

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 22 octobre 14

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

**Composée comme suit : Madame la Juge Ekaterina Trendafilova, Présidente
Madame la Juge Chrstine Van den Wyngaert
Monsieur le Juge Cuno Tarfusser**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

***C/ JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Réponse de la défense à la demande ICC-01/05-01/13-705 22-10-2014 du Procureur

**Origine : Le conseil de la defense de Monsieur Jean-Jacques KABONGO
MANGENDA**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo

Musamba

Me Ghislain Mabanga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre

Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques

Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala

Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de Narcisse

Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

Le Procureur demande que la Chamre préliminaire annule l'effet exécutoire de sa décision ICC-01/05-01/13-703 du 21 octobre 2014.

La défense s'oppose à cette demande.

Le Procureur ne donne aucun fondement légal pour soutenir cette demande.

Celle-ci est d'ailleurs contredite par l'appel déposé le 21 octobre 2014¹ qui contient une demande identique en application de la règle 156.5, qui attribue la compétence exclusive pour une telle demande à la Chambre d'Appel.

L'on ne peut saisir deux instances différentes d'une même demande.

La Chambre préliminaire est tenue par sa propre autorité de chose jugée et il n'est même pas avancé qu'elle aurait fait erreur, de telle sorte qu'elle ne pourrait reconsidérer sa décision.

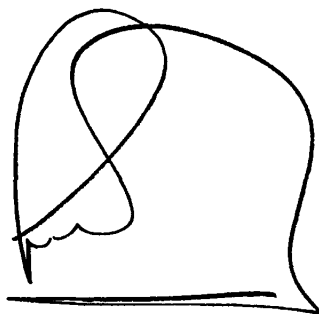
PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE,

Rejeter la demande de suspension du Procureur.

¹ ICC-01/05-01/13-706 22-10-2014

Pour la défense,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Me. Jean FLAMME,

Conseil de la defense pour Jean-Jacques KABONGO MANGENDA.

Fait a La Haye le 22 octobre 2014